



**Convention contre
la torture et autres
peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.255
10 mai 1996

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 255ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 7 mai 1996, à 10 heures.

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport initial de Malte

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.255/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de Malte (CAT/C/12/Add.7)

1. Sur l'invitation du Président, M. Quintano et Mme Aquilina (Malte), prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation maltaise et l'invite à présenter le rapport initial de Malte.

3. M. QUINTANO (Malte) présente tout d'abord des excuses au Comité pour le retard avec lequel le rapport initial de Malte a été présenté, retard dû uniquement à un manque de personnel.

4. Au cours des cinq années précédentes, Malte a consenti de gros efforts pour s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux auxquels elle est partie. L'adoption, en septembre 1995, d'un nouveau règlement pénitentiaire, dont la plupart des dispositions sont désormais en vigueur, témoigne de cette volonté; il vise en effet à inculquer aux détenus un sens de la discipline et de la responsabilité dans le cadre de leur peine, sans jamais porter atteinte à leur dignité et au respect dû à la personne humaine. Dès qu'une personne est incarcérée, un dossier complet est compilé pour qu'à tout moment le détenu soit traité en fonction de sa situation personnelle. Dans les prisons, une séparation stricte est instaurée entre les hommes et les femmes, les mineurs de 21 ans et les majeurs, les prisonniers condamnés à une peine courte et ceux condamnés à une peine plus longue. On veille particulièrement à la situation matérielle des prisonniers : un médecin se rend quotidiennement dans les prisons; les services d'un dentiste sont également disponibles et la possibilité de pratiquer son culte est assurée. Pour les prisonniers rétifs à la discipline, des sanctions raisonnables sont prévues, mais celles-ci ne portent jamais atteinte à la dignité du prisonnier. Le Comité des prisons est tenu de s'assurer que le traitement des prisonniers, l'état des locaux et l'administration des prisons sont conformes aux normes. Un montant de 100 000 livres maltaises a été affecté à la réfection et à la modernisation des prisons pour l'année en cours. Une nouvelle unité destinée à accueillir les jeunes est prévue et un centre pour toxicomanes a été ouvert en octobre 1995, qui vise à assurer la réinsertion de tous les détenus toxicomanes. La formation et l'information du public étant jugées très importantes, une journée portes ouvertes a eu lieu en 1993, au cours de laquelle les représentants de la presse ont pu circuler librement dans les prisons et s'entretenir avec les détenus et le personnel.

5. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture, aucune allégation de torture n'a été faite; les seules allégations de mauvais traitements remontent à une période où la Convention n'était pas encore en vigueur.

6. Par ailleurs, un nouveau code régissant les interrogatoires de personnes appréhendées a été adopté en avril 1996. Il est affiché dans tous les postes de police et tous les lieux où un interrogatoire est susceptible de se dérouler et peut être consulté par tous. Son article 2 renvoie à l'article 658 du Code pénal, selon lequel un aveu ne doit jamais être arraché à un suspect. Le responsable de l'interrogatoire doit toujours décliner son identité et consigner dans le dossier les heures de l'interrogatoire, en indiquant toute interruption. La personne arrêtée lit sa déclaration, et peut y apporter des modifications. Les interrogatoires de nuit sont interdits, sauf en cas d'absolue nécessité. L'interrogatoire doit cesser si la personne interrogée - qui doit toujours être assise - manifeste des signes de grande fatigue. Un temps de sommeil ininterrompu de huit heures, des repas réguliers et des pauses toutes les deux heures, sont obligatoires. Il existe aussi des directives spéciales lorsque la personne interrogée est handicapée ou particulièrement vulnérable. L'interrogatoire des mineurs de 16 ans se déroule toujours en présence d'une personne extérieure à la police - de préférence l'un des parents - et il est interdit d'arrêter un jeune dans un établissement scolaire. Le nouveau code présente un élément particulièrement important : toute forme de comportement susceptible de constituer un traitement dégradant est non seulement interdite, mais encore constituerait une nouvelle infraction qualifiée à l'article 139 A) du Code pénal et punissable d'un emprisonnement de neuf ans.

7. L'interdiction de tout mauvais traitement ne peut se concrétiser que si le personnel est sensibilisé aux questions des droits de l'homme. Pour cette raison, les agents de police, les avocats et les médecins reçoivent une formation spécifique. L'académie de police a inscrit à son programme un cours spécialement consacré à la question des droits de l'homme. La Commission du service public est l'autorité qui prend des mesures disciplinaires à l'encontre d'un agent de la police qui aurait contrevenu aux dispositions interdisant tout mauvais traitement.

8. M. Quintano reconnaît que le rapport est dépourvu de statistiques, ce qui s'explique par le fait qu'il n'y a eu dans le pays ni inculpation pour mauvais traitement ni expulsion d'étrangers vers des pays où ils risquaient d'être torturés. Malte a ratifié le 20 mars 1996 la Convention européenne d'extradition. Par ailleurs, aucune demande d'assistance en vertu de l'article 9 de la Convention n'a été formulée.

9. M. Quintano donne aux membres du Comité l'assurance que Malte attache une très grande importance aux obligations lui incombant en vertu de la Convention contre la torture. Il sera heureux de répondre de son mieux à toutes les questions qu'ils voudront lui poser.

10. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS (Rapporteur pour Malte) se félicite de l'évolution positive qui se dessine à Malte et salue l'engagement sans faille de Malte en faveur des droits de l'homme. Pour excellent qu'il soit le rapport appelle néanmoins quelques questions. Mme Iliopoulos-Strangas s'interroge avant tout sur la place de la Convention contre la torture dans l'ordre juridique interne, et se demande pourquoi la Constitution interdit les peines ou traitements inhumains ou dégradants, sans spécifiquement mentionner la torture.

11. Evoquant le paragraphe 28 du rapport, Mme Iliopoulos-Strangas demande si la mise au secret est toujours une simple mesure disciplinaire ou si elle peut intervenir lors de la garde à vue ou de la détention provisoire. Elle aimerait connaître la composition du Comité des prisons mentionné au paragraphe 35. Au paragraphe 41, il est dit que les juges sont nommés par le Président sur la recommandation du Premier Ministre. Cette recommandation est-elle discrétionnaire ou intervient-elle après les résultats d'un concours, par exemple ? Mme Iliopoulos-Strangas souhaiterait également quelques détails supplémentaires sur la formation des juges. En ce qui concerne le droit à la vie, Mme Iliopoulos-Strangas se demande si les exceptions prévues à l'article 33 de la Constitution maltaise sont compatibles avec le principe général de proportionnalité.

12. Tout en accueillant avec satisfaction l'adoption du nouvel article 139 A du Code pénal, Mme Iliopoulos-Strangas demande les raisons pour lesquelles la notion de torture ne figure pas expressément dans cet article.

13. A propos de l'application de l'article 3 de la Convention, on peut lire dans le rapport qu'un particulier peut invoquer directement la Convention européenne des droits de l'homme, pourtant moins précise sur les questions d'expulsion, de refoulement ou d'extradition que la Convention contre la torture. Elle voudrait savoir en outre s'il existe un recours possible en cas d'arrêté d'expulsion prononcé par le Ministre responsable de l'immigration et si une assistance juridique existe en pareil cas.

14. Enfin, Mme Iliopoulos-Strangas insiste sur l'importance de la formation du personnel médical, dont il n'est pourtant pas question au paragraphe 70 du rapport consacré à l'application de l'article 10 de la Convention.

15. M. YAKOVLEV (Corapporteur pour Malte) s'associe aux questions posées par le Rapporteur et y ajoutera une dernière question, qui lui est inspirée par des informations émanant d'organisations non gouvernementales. Il s'agit d'un incident précis concernant une soixantaine de ressortissants soudanais expulsés de Malte, où ils se trouvaient en transit en vertu d'un visa de transit délivré par l'ambassade de Malte en Libye, et qui ont refusé de monter dans l'avion à destination du Soudan, invoquant le risque de persécutions. Les réfugiés ont été expulsés vers la Libye par bateau, sans que leurs craintes ne soient l'objet d'une enquête sérieuse. M. Yakovlev, sans vouloir automatiquement accorder foi aux plaintes de ce genre, estime que ces situations, fréquentes, doivent être examinées attentivement. Il demande donc des éclaircissements sur le déroulement des événements dans cette affaire.

16. M. BURNS demande s'il existe un médiateur à Malte ou une institution équivalente et s'il existe aussi le recours en habeas corpus. Il se demande si, en cas de mauvais traitement avéré, l'indemnisation est automatique ou si la victime doit s'adresser aux tribunaux. Il souhaiterait des précisions sur la portée de la mesure d'interdiction de séjour signalée au paragraphe 27 c) du rapport. Il s'étonne que la possibilité de s'adresser immédiatement à un avocat soit simplement la "pratique normale" au lieu d'être de droit et voudrait savoir aussi si des dispositions énoncent que nul n'est tenu de déclarer contre lui-même.

17. M. Burns croit comprendre que les obligations incombant à l'Etat en vertu de l'article 3 de la Convention n'ont pas été incorporées dans le droit interne de Malte et souhaiterait que la situation lui soit précisée. Revenant sur le cas évoqué par le corapporteur, M. Burns voudrait connaître la procédure administrative régissant l'examen des demandes d'asile.

18. Enfin, M. Burns félicite Malte d'avoir fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et de n'avoir formulé aucune réserve à l'égard de l'article 20.

19. M. SØRENSEN fait siennes les observations et les questions formulées jusqu'ici. En sa qualité de médecin, il voudrait quant à lui avoir l'assurance que l'internement en hôpital psychiatrique dont il est question au paragraphe 50 du rapport, satisfait strictement aux conditions régissant normalement ce genre de placement et demande si la loi sur la santé mentale s'applique également aux personnes en prison.

20. S'il n'y a pas de victime de torture à Malte, il est tout à fait possible qu'une personne ayant été torturée ailleurs se rende à Malte et il faudrait donc savoir s'il existe un programme de réadaptation des victimes de la torture. A ce sujet, il serait souhaitable que le Gouvernement maltais envisage de verser une somme ne serait-ce que symbolique au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, geste qui s'accorderait avec l'engagement systématique de Malte en faveur des droits de l'homme.

21. M. REGMI demande dans quels cas des détenus sont placés en isolement cellulaire et s'ils peuvent recevoir la visite d'un membre de leur famille ou de leur avocat. Il insiste sur l'importance, en vertu de l'article 10 de la Convention, de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et de toute autre personne pouvant intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'un individu arrêté, détenu ou emprisonné. Or rien n'est dit dans le rapport sur la formation du personnel médical ou des agents de la fonction publique. Concernant l'application de l'article 14 de la Convention, M. Regmi demande si le droit à réparation et à indemnisation des victimes d'actes de torture est garanti par la loi.

22. M. PIKIS se félicite du très solide arsenal législatif dont Malte s'est dotée pour donner effet à la Convention. Il ne ressort pas clairement du paragraphe 18 du rapport si un mandat d'arrêt est nécessaire pour arrêter une personne ni si les détenus ont le droit de garder le silence et de ne pas déposer contre eux-mêmes. L'ordre d'un supérieur hiérarchique ne peut pas être invoqué, devant un tribunal, à la décharge d'un auteur d'actes de torture mais peut-il l'être dans un contexte administratif ? M. Pikis demande enfin si une personne souffrant de troubles mentaux peut être internée sans mandat d'arrêt, sur simple ordre des autorités administratives. Au sujet du système pénitentiaire, il serait bon de connaître les conditions matérielles de la détention cellulaire.

23. Enfin, M. Pikis voudrait savoir comment les conflits éventuels entre les traités internationaux ratifiés par Malte et la législation nationale sont résolus.

24. M. CAMARA salue la promulgation de l'article 139 A du Code pénal, qui marque un progrès dans la mise en oeuvre de la Convention. Cette disposition s'applique en toutes circonstances et ne prévoit pas d'exception en cas d'obéissance aux ordres d'un supérieur (par. 46 du rapport). Il faudrait savoir, plus précisément, si l'interdiction d'invoquer les ordres d'un supérieur fait l'objet d'une disposition spécifique. Les actes de torture peuvent-ils donner lieu à réparation en vertu d'une législation particulière ou simplement dans le cadre de la législation générale ?

25. M. GONZÁLEZ POBLETE fait siennes les questions posées par les membres du Comité qui l'ont précédé. Il félicite la délégation maltaise de son excellent rapport et les autorités du pays pour la façon dont elles garantissent la protection de leurs citoyens.

26. M. ZUPANCIC demande s'il existe à Malte une procédure de jugement rapide, s'étonnant qu'un jugement ait été rendu en mars 1993 alors que les événements remontaient à juillet 1980. Malte applique sans aucun doute la règle générale de la non-rétroactivité d'une loi sauf si elle est favorable à l'accusé et il se demande quelle peine aurait été infligée au coupable si le nouvel article 139 A) du Code pénal, qui sanctionne expressément la torture, lui avait été appliqué.

27. Le PRESIDENT s'associe aux observations favorables formulées par les autres membres du Comité. Il est rare qu'un pays présente au Comité l'adoption, dans sa législation, d'une définition de la torture parfaitement fidèle à l'esprit de l'article premier de la Convention. L'article 139 A) du Code pénal pourrait toutefois encore être amélioré s'il était précisé que l'infraction est également constituée si son auteur a agi "à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite" d'un agent de la fonction publique.

28. M. QUINTANO (Malte) remercie les membres du Comité de leurs commentaires positifs et leur donne l'assurance qu'il s'efforcera d'apporter des réponses à toutes les questions posées.

29. La délégation maltaise se retire.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 11 h 15.
